

# REUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du mardi 02 avril 2024 à 18h30

L'an deux mille vingt-quatre et le mardi deux avril à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac se sont réunis dans la salle des fêtes de MAGNAN sous la présidence de M. GOUANELLE Vincent et sur sa convocation.

**Etaient présents** : **ARBLADE-LE-HAUT** : DUSSANS Jean-Pierre (suppléant de VERRIER Jean-Marie), **BETOUS** : MENGELLE Jean-Marie, **BOURROUILLAN** : GOUANELLE Vincent, **CAUPENNE d'ARMAGNAC** : GUICHEBAROU Patrick et ORTEGA-HUESO Josiane, **LE HOUGA** : FEUILLET-GALABERT Patricia, MANCIET Aline, MATHIEU Jean-Marie et MESTRES Michèle, **ESPAS** : CAZERES Pierre, **LANNE-SOUBIRAN** : PONS Michel, **LAUJUZZAN** : NALIS Patrick (suppléant de LASSALLE Patrick), **LOUBEDAT** : SEMPE Bernard, **LUPPE-VIOLLES** : LACOSTE David, **MAGNAN** : DUCLAVE Jean, **MANCIET** : CAPDEPONT Pierre et GARBAY Stéphane, **MONGUILHEM** : DUPIN Bernard (suppléant de DUCERE Jean), **MONLEZUN D'ARMAGNAC** : SAUQUES Philippe, **MORMES** : SPOERRY Quitterie, **NOGARO** : PEYRET Christian, MARTINOT Maryse, CARRERE-CAMPISTRON Christine, DROUARD Jean-Claude, MARQUE Magali, et HAMEL Bernard, **PERCHEDE** : CUVELIER Christian, **SAINT-GRIEDE** : SAINT-PE Anne-Marie, **SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC** : ARTIGOLE Éric, **SALLES d'ARMAGNAC** : HEBERT Benoît, **SION** : DUPUY-MITTERRAND Elisabeth, **SORBETS** : LAMOTHE Laurent, **TOUJOUSE** : TARTAS Jacques

**Absents excusés** : **ARBLADE-LE-HAUT** : VERRIER Jean-Marie (remplacé par DUSSANS Jean-Pierre), **LAUJUZZAN** : LASSALLE Patrick (remplacé par NALIS Patrick), **LE HOUGA** : DESJARDINS Lionel (pouvoir à FEUILLET-GALABERT Patricia), **MANCIET** : SOULES Philippe (pouvoir à GOUANELLE Vincent), **NOGARO** : LAFFORGUE Daniel, BELTRI Joseph, LARRIEU Edith, **SAINTE-CHRISTIE d'ARMAGNAC** : SAINT-MARTIN Thierry.

**Absent** : **CRAVENCERES** : LARRANDABURU Jean-Pierre, **URGOSSE** : BARRAIL Bernard.

## **Ordre du jour** :

- Budget/finances
  - Approbation des comptes de gestion 2023
  - Présentation et vote des comptes administratifs 2023
  - Affectation des résultats 2023 aux budgets 2024
  - Présentation des budgets prévisionnels 2024
  - Détermination et vote des taux de fiscalité 2024
  - Vote des Budgets Prévisionnels 2024
  - Délibérations afférentes au budget
    - Détermination du montant 2024 de la taxe GEMAPI
    - Subvention au projet d'abattoir d'Auch
    - Actualisation des tarifs du service voirie
    - Vente de matériel par l'intermédiaire de la plateforme Agorastore
    - Fauchage : lancement d'une consultation et recours à un ou plusieurs prestataires extérieurs
    - Siège de la CCBA : acquisition de l'ancienne Gare de Nogaro et recours à une maîtrise d'œuvre
    - GEMAPI : travaux de protection d'une berge du Midour à Caupenne d'Armagnac
- Ressources Humaines :
  - Modification du tableau des effectifs et du RIFSEEP
  - Participation mutuelle santé et évolution participation prévoyance
  - Télétravail
  - Adhésion au Pôle Bien Vivre au Travail du CDG32
- Référent déontologue
- Conventions de partenariat dans le cadre de l'Enfance Jeunesse et de la Ludothèque
- Cautionnement ADPEP 32
- Bourse d'étude étudiants vétérinaires ruraux
- Projet de territoire PETR et modification des statuts
- Recours à l'Intérim
- Questions diverses

## Secrétaire de séance : DUCLAVE Jean

M. Vincent GOUANELLE remercie la commune de Magnan de recevoir la réunion du Conseil Communautaire.

### I. Approbation du compte-rendu du Conseil du 04 décembre 2023

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

### II. Budget / Finances :

#### Approbation des comptes de gestion 2023

##### ***Budget Principal***

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le Conseil Communautaire **DECLARE**, à l'unanimité, que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

##### **Budget Annexe SPANC**

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2023 du SPANC et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023 du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires de ce budget annexe,

3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le Conseil Communautaire **DECLARE**, à l'unanimité, que le compte de gestion du SPANC dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

##### **Budget Annexe Voirie**

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2023 du Budget Annexe Voirie et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023 du Budget Annexe Voirie.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires de ce budget annexe,

3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le Conseil Communautaire **DECLARE**, à l'unanimité, que le compte de gestion du budget annexe voirie dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

### **Budget Annexe ZAE**

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2023 du Budget Annexe ZAE Deux Ponts et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023 du Budget Annexe ZAE Deux Ponts.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires de ce budget annexe,

3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le Conseil Communautaire **DECLARE**, à l'unanimité, que le compte de gestion du budget annexe ZAE Deux Ponts dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

### Présentation et vote des comptes administratifs 2023

*Le résultat d'exécution du budget principal est le suivant :*

FONCTIONNEMENT :

Résultat de clôture 2023 : 1 339 357,05 €

Dont excédents reportés : 1 133 115,49 €

INVESTISSEMENT :

Résultats de clôture 2023 : - 10 002,59 €

Dont excédent reporté : 62 956,92 €

Dont solde restes à réaliser : 19 069 € (571 455 € en recettes et 552 386 € en dépenses)

RESULTAT GLOBAL DEFINITIF : 1 329 354,46 €

*Le résultat d'exécution du budget SPANC est le suivant :*

FONCTIONNEMENT :

Résultat de clôture 2023 : 12 833,02 €

Dont excédents reportés : 8 919,79 €

INVESTISSEMENT :

Résultats de clôture 2023 : 5 964,03 €

RESULTAT GLOBAL DEFINITIF : 18 797,05 €

*Le résultat d'exécution du budget annexe voirie est le suivant :*

FONCTIONNEMENT :

RESULTAT GLOBAL DEFINITIF : 52 437,20 €

*Le résultat d'exécution du budget annexe ZA Deux Ponts à Lanne Soubiran est le suivant :*

FONCTIONNEMENT :

Résultat de clôture 2023 : 0 €

INVESTISSEMENT :

Résultats de clôture 2023 : - 247 688,32 €

RESULTAT GLOBAL DEFINITIF : - 247 688,32 €

Les comptes administratifs sont mis au vote par Eric ARTIGOLE.

Ils sont approuvés à l'unanimité pour le Budget Principal et les trois budgets annexes.

#### Affectation des résultats 2023 aux budgets 2024

##### **Budget Principal**

Le Conseil de la communauté de communes du Bas-Armagnac réuni sous la présidence de Monsieur Vincent GOUANELLE Président, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

##### Section de fonctionnement :

• Résultat de l'exercice 2023 :	+ 206 241,56 €
(= recettes réalisées 4 776 191,91 € – dépenses réalisées 4 569 950,35 €)	
• Report à nouveau (années précédentes) :	+ 1 133 115,49 €
	<hr/>
Résultat de fonctionnement cumulé :	<b>1 339 357,05 €</b>

##### Section d'investissement :

• Solde d'exécution (avec résultats antérieurs) :	- 29 071,59 €
• Restes à réaliser 2023 :	19 069,00 €
(Recettes 571 455 € - dépenses 552 386 €)	

**DECIDE**, à l'unanimité, d'affecter au budget principal pour l'année 2024, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 de la façon suivante :

- couverture du besoin de financement de la section d'investissement à inscrire au compte 1068 :	<b>10 002,59 €</b>
- excédent de fonctionnement en recettes porté sur la ligne budgétaire article 002 :	<b>1 329 354,46 €</b>

##### **Budget Annexe SPANC**

Le Conseil de la communauté de communes du Bas-Armagnac réuni sous la présidence de Monsieur Vincent GOUANELLE Président, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

Section de fonctionnement :

• Résultat de l'exercice 2023 : (= recettes réalisées 20 083,52 € – dépenses réalisées 24 655,15 €)	3 913,23 €
• Report à nouveau (années précédentes) :	8 919,79 €
	<hr/>
• Résultat de fonctionnement cumulé : Somme inscrite au BP 2024 en recettes de fonctionnement, article 002 : excédent de fonctionnement.	12 833,02 €

Section d'investissement :

• Solde d'exécution (avec résultats antérieurs) :	5 964,03 €
(= recettes réalisées 5 964,03 € – dépenses réalisées 0,00 €) Somme inscrite au BP 2024 en recettes d'investissement, article 001 : excédent d'investissement	

**DECIDE**, à l'unanimité, d'affecter au budget du SPANC pour l'année 2024, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 de la façon suivante :

- excédent de fonctionnement en recettes porté sur la ligne budgétaire article 002 :	<b>12 833,02 €</b>
- reprise au 001 en section d'investissement :	<b>5 964,03 €</b>

**Budget Annexe Voirie**

Le Conseil de la communauté de communes du Bas-Armagnac réuni sous la présidence de Monsieur Vincent GOUANELLE Président, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

Section de fonctionnement :

• Résultat de l'exercice 2023 : (= recettes réalisées 195 864,59 € – dépenses réalisées 179 353,00 €)	16 511,59 €
• Report à nouveau (années précédentes) :	35 925,61 €
	<hr/>
• Résultat de fonctionnement cumulé : Somme inscrite au BP 2024 en recettes de fonctionnement, article 002 : excédent de fonctionnement.	<b>52 437,20 €</b>

**DECIDE**, à l'unanimité, d'affecter au budget « voirie » pour l'année 2024, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 de la façon suivante :

- excédent de fonctionnement en recettes porté sur la ligne budgétaire article 002 :	<b>52 437,20 €</b>
--	--------------------

**Budget Annexe ZAE**

Le Conseil de la communauté de communes du Bas-Armagnac réuni sous la présidence de Monsieur Vincent GOUANELLE Président, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

Section de fonctionnement :

- Résultat de l'exercice 2022 : 0,00 €  
(= recettes réalisées 23 942,50 € – dépenses réalisées 23 942,50 €)  
**Reprise en section de fonctionnement au 002 :** 0,00 €

Section d'investissement :

- Résultat de l'exercice 2023 (avec résultats antérieurs) : - 247 688,32 €  
(= recettes réalisées 23 162,50 € – dépenses réalisées 270 850,82 €)

**DECIDE**, à l'unanimité, d'affecter au budget « ZA Lanne Soubiran » pour l'année 2023, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 de la façon suivante :

Reprise au 001 en section d'investissement : **247 688,32 €**

Présentation des budgets prévisionnels 2023

Les maquettes budgétaires présentées ont fait l'objet d'une présentation lors de la Conférence des Maires/Commission Finances du 18 mars 2024.

Au-delà des documents budgétaires remis à chaque conseiller communautaire, une présentation est faite des principaux articles budgétaires nécessitant un commentaire.

Le budget prévisionnel est élaboré sur la base des produits et des taux de fiscalité 2023.

Suite à la présentation Vincent GOUANELLE indique la tenue à court terme d'une réunion concernant le projet de piscine en lien avec les avancées au niveau de la Cité Scolaire.

Pour le PLUi, il indique que la consultation engagée n'a pas encore recueilli tous les retours des communes ; 6 avis sont manquant à ce jour.

Anne-Marie SAINT-PE constate l'absence de crédits spécifiques à la thématique de la mobilité. Vincent GOUANELLE indique que des mouvements de crédits pourront s'opérer si des avancées intervenaient en cours d'année.

Patrick GUICHEBAROU déplore la faible longueur de voirie qui lui a été notifiée après la Commission Voirie. Vincent GOUANELLE indique que la nouvelle organisation en matière de fauchage devrait permettre de dégager du temps pour faire des réparations sur les voiries au-delà du programme d'investissement.

Détermination et vote des taux de fiscalité 2024

Pour l'année 2024, le Président au regard des éléments budgétaires présentés propose de maintenir les taux de fiscalité au même niveau qu'en 2023.

Le Président demande à l'Assemblée délibérante de fixer les taux pour 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **DECIDE**, à l'unanimité, d'appliquer pour 2024, les taux de fiscalité directe locale suivants :

- Taxe sur le Foncier Bâti (T.F.B) : 7.59 %
- Taxe sur le Foncier Non Bâti (T.F.N.B) : 29.52 %
- Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : 7.35 %
- Taxe d'habitation : 7,18 %

Vincent GOUANELLE, Président, présente le Budget Prévisionnel 2024 et rappelle la compétence de la Communauté de Communes en matière d'ordures ménagères, ainsi que le montant prévisionnel de cotisation communiqué par le SICTOM Ouest.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **DECIDE**, à l'unanimité, d'appliquer pour 2024, un taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères de 14,86 %.

Vote des Budgets Prévisionnels 2024

Après avoir en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, **APPROUVE**, par 32 voix pour et 3 abstentions, le Budget Primitif principal 2024 de la Communauté de Communes, et son vote par chapitre,

Après avoir en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, **APPROUVE**, à l'unanimité, le Budget Annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif » (SPANC) 2024 de la Communauté de Communes, et son vote par chapitre,

Après avoir en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, **APPROUVE**, à l'unanimité, le Budget Annexe « Voirie » 2024 de la Communauté de Communes, et son vote par chapitre,

Après avoir en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, **APPROUVE**, à l'unanimité, le Budget Annexe « ZA de Deux-Ponts » 2024 de la Communauté de Communes, et son vote par chapitre, **AUTORISE**, Monsieur le Président à signer tout document et à entreprendre toutes les démarches relatives à cette décision.

### Délibérations afférentes au budget

- Détermination du montant 2024 de la taxe GEMAPI

Monsieur Vincent GOUANELLE, Président, **EXPOSE** :

- la prise de compétence obligatoire en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 suite aux lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 ;

- les dispositions de l'article 1530 Bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil Communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 février 2018 instituant cette taxe sur le territoire communautaire ;

- les éléments budgétaires communiqués par les différents syndicats de rivières qui concernent le territoire de la communauté de communes.

Après avoir en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

**DECIDE** d'arrêter le produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à 43 000 euros pour 2024 ;

**CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches et à signer tous documents relatifs à cette décision.

- Subvention au projet d'abattoir d'Auch

Monsieur Vincent GOUANELLE, Président, **EXPOSE** :

Par courrier reçu au mois de décembre dernier, Alliance Abattoir Auch Gers (3AGERS), a sollicité la communauté de communes pour accompagner la réalisation de travaux sur l'abattoir d'Auch. L'investissement s'élève à 1 518 000 €. L'Etat et la Région subventionnent le projet à hauteur de 300 000 € chacun et le Département du Gers à hauteur de 175 000 €.

Les communautés de communes gersoises sont sollicitées à hauteur de 175 000 € (hors Communauté de communes de la Lomagne géroise et du Grand Auch) avec une clef de répartition basée sur la population et le nombre d'élevage. Ainsi, notre communauté de communes est sollicitée à hauteur de 11 003,52 €.

Après avoir en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

**VU** le régime cadre exempté de notification N° SA 60553 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029 ;

**VU** le règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, modifié par le Règlement n°2020/972 du 2 juillet 2020 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1511-1 et suivants ;

**VU** l'instruction du gouvernement NOR INTB1511125 du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

**VU** les statuts de la communauté de communes du Bas-Armagnac ;

**VU** le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation de la Région Occitanie ;

**VU** la demande d'aide de la société Alliance Abattoir d'Auch-Gers pour son projet de réaménagement d'une chaîne d'abattage multi-espèces au sein de l'abattoir d'Auch ;

**CONSIDERANT** que le bloc communal dispose de la compétence en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises et que la communauté de communes a une compétence obligatoire en matière d'actions de développement économique ;

**CONSIDERANT** que ce dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises a pour objectif la création ou l'extension d'activités économiques ;

**CONSIDERANT** que le projet d'aménagement de la chaîne d'abattage multi-espèces de la société Alliance Abattoir d'Auch-Gers constitue un investissement immobilier lui permettant de diversifier son activité et d'augmenter son offre ; que cet équipement permettra le maintien et le développement de la filière élevage sur le territoire de la communauté de communes pour laquelle l'activité de l'abattoir est essentielle :

Ainsi, Monsieur le Président **PROPOSE** au Conseil Communautaire d'attribuer une subvention, dans le cadre du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise, d'un montant de 11 000 € pour la réalisation de ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **DECIDE** d'attribuer une subvention d'un montant de 11 000 € à la société Alliance Abattoir- d'Auch-Gers pour la réalisation du projet d'aménagement de la chaîne d'abattage multi-espèces de l'abattoir d'Auch.

**AUTORISE** Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches et à signer tous documents relatifs à cette décision et notamment la convention fixant les modalités d'attribution et de versement de cette aide.

- Actualisation des tarifs du service voirie

Monsieur le Président indique qu'afin de tenir compte de l'augmentation des charges pesant sur le service voirie, il semble opportun de procéder à une actualisation des tarifs du service comme évoqué à l'occasion de la Conférence des Maires/Commission Finances du 18 mars 2024 et propose d'adopter la grille tarifaire suivante :



ENGINS DIVERS	SERVICE COMMUN	SERVICE VOIRIE - BUDGET ANNEXE	
	€ TTC	€ HT	€ TTC
MAIN D'œuvre	31,00	33,00	39,60
VEHICULES UTILITAIRES LEGERS	8,00	10,00	12,00
PELLE	35,50	41,00	36,60
MINI PELLE TEREX	29,00	30,50	35,28
MINI PELLE CAT 5T	34,00	35,00	42,00
TRACTEUR + TONNE A EAU	28,50	30,00	36,00
PETITE REMORQUE	8,00	10,00	12,00
CAMION 6x4	48,00	53,00	63,60
CAMION 16 T	31,00	32,00	38,40
POINT A TEMPS AUTOMATIQUE	51,00	53,00	63,60
DEBROUSSAILLEUSE	30,00	31,00	37,20
BANQUETTEUSE	30,00	31,00	37,20
NIVELEUSE	30,00	30,00	36,00
BROYEUR	30,00	31,00	37,20
MANITOU	30,00	31,00	37,20
COMPACTEUR MIXTE	25,00	26,00	31,20
BALAI	30,00	31,00	37,20
LAMIER	48,00	50,00	60,00
EMULSION - la tonne	510,00	540,00	648,00
GRAVILLONS - la tonne	28,50	29,00	34,80
GRAVE - la tonne	28,50	29,00	34,80
GRAVIER - la tonne	28,50	29,00	34,80
COLPATCH - la tonne	137,00	142,00	170,40
GRAVE EMULSION - la tonne	101,00	105,00	126,00

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE**, la mise en œuvre de la grille tarifaire ci-dessus à compter du 15 avril 2024, **AUTORISE**, Monsieur le Président à procéder à la mise en œuvre et au suivi de la présente décision et à signer tout document afférent à cette démarche.

- Vente de matériel par l'intermédiaire de la plateforme Agorastore

Monsieur le Président indique que suite aux différents échanges survenus à l'occasion de la Commission Voirie du 27 février et de la Conférence des Maires/Commission Finances du 18 mars, il est proposé d'engager la vente des matériels suivants par l'intermédiaire de la plateforme Agorastore à laquelle la communauté de communes adhère :

- Ensemble tracteur /Epareuse
- Camion 16 Tonnes

Il indique dans le même temps qu'une épareuse neuve sera achetée afin de remplacer l'une des deux épareuses ainsi qu'un camion d'occasion 18 ou 19 tonnes correspondant au besoin du service, sous réserve de la vente préalable du camion 16 tonnes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE**, les ventes et acquisitions ci-dessus proposées,

**AUTORISE**, Monsieur le Président à procéder à la mise en œuvre et au suivi de la présente décision et à signer tout document afférent à cette démarche.

- Fauchage : lancement d'une consultation et recours à un ou plusieurs prestataires extérieurs

Monsieur le Président indique que suite aux différents échanges survenus à l'occasion de la Commission Voirie du 27 février et de la Conférence des Maires/Commission Finances du 18 mars, il est proposé d'engager la mise en œuvre d'une mise en concurrence afin de retenir un ou plusieurs prestataires pour assurer une partie du fauchage des bords de voirie. Cette mise en concurrence porterait uniquement sur le travail d'épareuses, celui de banquettes serait conservé en régie.

La nouvelle organisation consisterait à assurer l'épareuse en régie sur 1/3 des communes environ (autour de Nogaro afin de rationaliser les déplacements) et à déléguer la prestation sur le reste du territoire divisé en 2 lots distincts. Afin d'assurer le secteur conservé en régie, les crédits nécessaires ont été prévus au budget pour remplacer l'épareuse conservée par un matériel neuf.

Cette nouvelle organisation devrait permettre à la fois de :

- conserver de la souplesse et une capacité d'adaptation, la communauté de communes conservant un ensemble tracteur/épareuses ;
- limiter les problématiques de casse matérielle et d'entretien particulièrement coûteuse en matière d'épareuses ;
- réduire la durée de la campagne annuelle de fauchage et libérer du temps à des agents pour faire face à la charge de travail du service sans avoir à recruter.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE**, la mise en œuvre d'une mise en concurrence comme indiqué ci-dessus,

**AUTORISE**, Monsieur le Président à procéder à la mise en œuvre et au suivi de la présente décision et à signer tout document afférent à cette démarche et à retenir une ou plusieurs entreprises pour assurer ces prestations.

- Siège de la CCBA : acquisition de l'ancienne Gare de Nogaro et recours à une maîtrise d'œuvre

Monsieur le Président indique que suite à la dissolution du SYMA du Nogaropôle et au choix de ne pas acquérir les locaux de la pépinière, conformément aux précédents échanges survenus à l'occasion de réunions précédentes, une étude a été conduite par le CAUE du Gers (remise aux membres du Conseil) afin d'envisager différents scénarios concernant l'implantation du siège administratif de la communauté de communes.

Sur la base de ce travail et au regard des avantages et inconvénients des différentes solutions, il semble opportun d'opter pour un projet dans les locaux de l'ancienne gare de Nogaro en opérant un rapprochement avec l'Office de Tourisme, à la fois pour créer des synergies et optimiser le plan de financement du projet.

Aussi, après avoir échangé avec Monsieur le Maire de Nogaro, la commune a confirmé son accord quant à la vente du bâtiment et fourni une estimation du service des Domaines qui s'élève à 150 000 € HT.

Afin d'avancer plus avant dans le projet et notamment dans la recherche de financements, Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire de recourir à une maîtrise d'œuvre.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** :

- L'acquisition de la gare de Nogaro à la commune sur la base de l'estimation des Domaines avec négociations possibles ;
- Le recours à un maître d'œuvre pour mener les études et missions nécessaires.

**AUTORISE**, Monsieur le Président à procéder à la mise en œuvre et au suivi de la présente décision et à signer tout document afférent à cette décision et notamment le choix d'un maître d'œuvre.

- GEMAPI : travaux de protection d'une berge du Midour à Caupenne d'Armagnac

Monsieur le Président **EXPOSE** :

La voie communale n°8 dite du « Moulin » à Caupenne d'Armagnac a été fermée à la circulation le 21 février 2024 car sa conservation est menacée sur une trentaine de mètres. En effet, la rivière Midour vient éroder depuis les dernières crues le talus de la route en sortie de méandre menaçant à court terme la voirie.

Au regard de cette problématique, il est donc urgent d'entreprendre des travaux de stabilisation de la berge.

Après avoir pris attache de la CATER et du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Midour et de la Douze, il semble que la protection de la berge en génie végétal soit la solution la plus appropriée. Dans ce cadre, il sera nécessaire de faire appel à une entreprise spécialisée pour réaliser un tunage en double rideau avec plantations d'arbustes.

Le coût de l'opération est estimé à 41 796 € TTC (34 830 € HT).

Les demandes de subventions ont été effectuées conformément au plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Travaux	34 830 € HT	Etat DETR 40%	13 932 €
		Département 20%	6 966 €
		Syndicat Rivière (Maxi 33% résiduel)	6 966 €
		Autofinancement 20%	6 966 €
<b>TOTAL</b>	<b>34 830 €</b>		<b>34 830 €</b>

Les demandes d'autorisation ont également été transmises à la DDT.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'engagement des travaux ci-dessus exposés.

**AUTORISE**, Monsieur le Président à procéder à la mise en œuvre et au suivi de la présente décision et à signer tout document afférent à cette décision.

- Acquisition de terrains dans le cadre de la liquidation du SYMA du Nogaropôle

En déclinaison des actions prévues au budget, Monsieur le Président **EXPOSE** :

Afin de disposer d'une réserve foncière en perspective de futurs projets, il semble judicieux de se porter acquéreur de terrains sur la Zone d'Activité du Nogaropôle. Ainsi deux terrains ont été réservés en ce sens, les lots 16 (3040 m<sup>2</sup>) et 17 (3503 m<sup>2</sup>) pour un montant de 40 304,88 €.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE**, l'acquisition des terrains ci-dessus indiqués dans les conditions exposées,

**AUTORISE**, Monsieur le Président à procéder à la mise en œuvre et au suivi de la présente décision et à signer tout document afférent à cette démarche.

### **III. Ressources Humaines**

- Modification du tableau des emplois et du RIFSEEP

Monsieur le Président **EXPOSE** :

Afin de faire correspondre le tableau des effectifs à l'organisation des services, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Modification libellé	<del>Assistant(e) de gestion ressources humaines</del> Responsable RH	1	35h	Rédaction et gestion des actes administratifs en matière de personnel Constitution et suivi des dossiers individuels, - Suivi des absences, des plannings et des annualisations	Adjoint administratif
Modification libellé	<del>Directrice de l'ALSH/ALAE</del> Responsable du pôle Enfance-Jeunesse	1	35h	-Direction d'un pôle enfance-jeunesse  -Animation en direction d'un public enfance/jeunesse	Adjoint d'animation
Modification libellé	<del>Directrice adjointe de l'ALSH/ALAE</del> Responsable Ludothèque Animatrice ALAE-ALSH	1	31 (Annualisé)	-Responsable de la ludothèque communautaire  -Animation en direction d'un public enfance/jeunesse	Adjoint d'animation
Création de poste	<del>Directrice de l'ALSH/ALAE</del>  Animatrice ALAE/ALSH Réfèrent à la Responsable du Pôle (élémentaire)	1	35 (annualisé)	-Animation en direction d'un public enfance/jeunesse  -Réfèrent à la Direction pour les élémentaires  -Remplacement éventuel de la Responsable du Pôle	Adjoint d'animation
Modification libellé	Animatrice ALSH/ALAE Animatrice ALAE/ALSH Réfèrent à la Directrice	1	24 (annualisé)	Accueil et animation en direction d'un public petite enfance/enfance/jeunesse sur les temps péri et extra-scolaire  -Soutien à certaines missions de la Directrice  -Remplacement éventuel de la Directrice	Adjoint d'animation
Modification libellé	<del>Adjoint au chef de service voirie</del> Agent Technique Polyvalent Adjoint au Directeur des Services techniques Réfèrent Voirie	1	35	Soutien à certaines missions du <del>chef de service voirie</del> Directeur des Services Techniques Travaux de voirie et réseaux divers	Adjoints Techniques Territoriaux ou Agents de Maîtrise

Le Comité Social Territorial (CST) de la communauté de communes, réuni le 26 février 2024, a émis un avis favorable à l'ensemble des modifications ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité,

**APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs ci-dessus mentionnées et le nouveau tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches et à signer tous documents relatifs à cette décision.

Monsieur le Président **EXPOSE** :

Suite à la modification du tableau des effectifs, il est nécessaire de faire évoluer le RIFSEEP comme suit :

Modification libellé	<del>Assistant(e) de gestion ressources humaines</del> Responsable RH	1	35h	- Rédaction et gestion des actes administratifs en matière de personnel - Constitution et suivi des dossiers individuels, - Suivi des absences, des plannings et des annualisations	Adjoint administratif
Modification libellé	<del>Directrice de l'ALSH/ALAE</del> Responsable du pôle Enfance-Jeunesse	1	35h	-Direction d'un pôle enfance-jeunesse -Animation en direction d'un public enfance/jeunesse	Adjoint d'animation
Modification libellé	<del>Directrice adjointe de l'ALSH/ALAE</del> Responsable Ludothèque Animatrice ALAE-ALSH	1	31 (Annualisé)	-Responsable de la ludothèque communautaire -Animation en direction d'un public enfance/jeunesse	Adjoint d'animation
Création de poste	<del>Directrice de l'ALSH/ALAE</del> Animatrice ALAE/ALSH Réfèrent à la Responsable du Pôle (élémentaire)	1	35 (annualisé)	-Animation en direction d'un public enfance/jeunesse -Réfèrent à la Direction pour les élémentaires -Remplacement éventuel de la Responsable du Pôle	Adjoint d'animation
Modification libellé	Animatrice ALSH/ALAE Animatrice ALAE/ALSH Réfèrent à la Directrice	1	24 (annualisé)	Accueil et animation en direction d'un public petite enfance/enfance/jeunesse sur les temps péri et extra-scolaire -Soutien à certaines missions de la Directrice -Remplacement éventuel de la Directrice	Adjoint d'animation
Modification libellé	<del>Adjoint au chef de service voirie</del> Agent Technique Polyvalent Adjoint au Directeur des Services techniques Réfèrent Voirie	1	35	<del>chef de service voirie</del> Directeur des Services Techniques Travaux de voirie et réseaux divers	Adjoints Techniques Territoriaux ou Agents de Maîtrise

Le Comité Social Territorial (CST) de la communauté de communes, réuni le 26 février 2024, a émis un avis favorable à l'ensemble des modifications ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité,

**APPROUVE** la modification du RIFSEEP exposée ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches et à signer tous documents relatifs à cette décision.

- Participation mutuelle santé et évolution participation prévoyance

Monsieur le Président **EXPOSE** :

Pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé après avoir recueilli l'avis du CST, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire et ce par anticipation des obligations réglementaires à venir (obligation au 1<sup>er</sup> janvier 2026).

Suite au Comité Social Territorial qui s'est réuni le 26 février 2024 et a émis un avis favorable, Monsieur le Président **PROPOSE** :

- De retenir la procédure dite de labellisation,
- De participer à compter du 01 mai 2024, à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par les agents de la manière suivante :
  - Le montant mensuel de la participation est fixé à 5 € par agent pour l'année 2024.
  - De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versement direct du montant de la participation à l'agent.
  - D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité,

**APPROUVE** la mise en place d'une participation à la mutuelle santé dans les conditions ci-dessus exposées.

**AUTORISE** Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches et à signer tous documents relatifs à cette décision.

Suite à l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 26 février 2024, Monsieur le Président **PROPOSE** de porter le montant mensuel de la participation à la mutuelle prévoyance en place dans notre EPCI de 5 € à 6 € par agent à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024. Cette participation concernerait à la fois les agents qui ont déjà souscrits et ceux qui souscriront à l'offre prévoyance négociée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité,

**APPROUVE** l'évolution de la participation à la mutuelle prévoyance ci-dessus exposée.

**AUTORISE** Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches et à signer tous documents relatifs à cette décision.

▪ Télétravail

Monsieur le Président **EXPOSE** :

Le processus de transformation numérique bouleverse les modes de vie et modifie progressivement les processus de production, de collaboration et de management au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements. En parallèle, les organisations publiques sont confrontées à de nouveaux enjeux liés à la qualité de vie au travail et aux exigences économiques et environnementales (réduction des dépenses publiques, responsabilité sociétale des entreprises, etc.).

Le télétravail s'inscrit dans ces dynamiques par la recherche de :

- L'amélioration de la qualité de vie au travail des agents en trouvant une meilleure articulation entre la vie privée et professionnelle et en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet,
- La modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilité, la confiance et l'efficacité,
- La promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- La protection de l'environnement par la limitation des déplacements et la réduction de l'émission des gaz à effets de serre.

A ce titre, l'accord-cadre signé entre le gouvernement et les organisations syndicales le 13 juillet 2021 rappelle que « Le développement actuel du télétravail permet de réexaminer la place de cette modalité de travail, parmi d'autres, et d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique, au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'utilisateur. »

Le télétravail constitue ainsi un nouvel outil de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre implique nécessairement une concertation et une appropriation par les agents et les encadrants.

Ce projet de délibération propose d'instaurer le télétravail au sein de La Communauté de Communes du Bas Armagnac et à en définir les modalités concrètes d'application au sein des services.

Il s'applique aux agents publics (fonctionnaires, stagiaires, contractuels de droit public).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont, à la demande de l'agent, réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle, en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Sont exclues de son champ d'application les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau, etc.).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**VU** le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 février 2024.

**CONSIDERANT** qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à

temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

**CONSIDERANT** que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Le projet de règlement du Télétravail validé en Comité Social Territorial a été remis à chaque membre du Conseil Communautaire dans le dossier accompagnant la convocation.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité,

**DECIDE** l'instauration du télétravail au sein de la communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024, **APPROUVE** les critères et modalités d'exercice de télétravail tels que définis dans le projet de règlement joint à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches et à signer tous documents relatifs à cette décision.

- Adhésion au Pôle Bien Vivre au travail du CDG32

Monsieur le Président **EXPOSE** :

Suite à une révision de la tarification des missions facultatives exercées par le pôle Bien Vivre au Travail du Centre de Gestion, il est nécessaire de se prononcer sur le renouvellement de l'adhésion de la communauté de communes à ce pôle.

Désormais, le CDG 32 propose une tarification unique et forfaitaire de 100 € par agent par an, pour les affiliés à titre obligatoire, leur permettant l'accès à l'ensemble des missions du pôle BVT (santé au travail, prévention des risques professionnels, maintien dans l'emploi, inspection, ergonomie). Les modalités de fonctionnement et de contact du pôle sont inchangées, elles sont détaillées dans la convention (ci-jointe).

Il est ainsi proposé aux membres de l'assemblée délibérante de renouveler son adhésion au pôle Bien Vivre au Travail, d'adopter les termes de la convention proposée et d'autoriser le Président à réaliser l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment à signer la convention d'adhésion.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, **DECIDE** :

- De renouveler l'adhésion de la communauté de communes au Pôle Bien Vivre au Travail du Centre de Gestion ;
- D'adopter les termes de la convention définissant les modalités d'adhésion et les conditions de réalisation des différentes missions réalisées par le pôle.

**AUTORISE** Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches et à signer tous documents relatifs à cette décision et notamment la convention d'adhésion.

- Prime pouvoir d'achat

En déclinaison des actions prévues au budget, Monsieur le Président **EXPOSE**, les échanges survenus à l'occasion du dernier Comité Social Territorial sur l'opportunité de la mise en œuvre de la prime pouvoir d'achat. Il indique que les crédits inscrits au budget prévisionnel adoptés par l'assemblée correspondent à 70% des plafonds règlementaires et propose en conséquence les modalités suivantes :

*Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime*

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la Communauté de Communes du Bas Armagnac.

*Article 2 : Bénéficiaires*

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la Communauté de Communes qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;



Être employés et rémunérés par la Communauté de Communes à la date du 30 juin 2023 ;  
 Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ; ▪ les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

*Article 3 : Montants forfaitaires de la prime*

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la Communauté de Communes qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants : Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)	Plafond prévu par le texte (Pour un agent à temps complet et à temps plein)	Montant attribué par la CCBA (dans la limite du plafond prévu par le texte pour un agent à temps complet et à temps plein)
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	560€
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	490€
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	420€
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	350€
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	280€
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	245€
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	210€

Le Conseil Communautaire après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité,  
**ADOpte**, la prime pouvoir d'achat dans les conditions exposées ci-dessus,  
**AUTORISE**, Monsieur le Président à procéder à la mise en œuvre et au suivi de la présente décision et à signer tout document afférent à cette démarche.

#### **IV. Référent déontologue**

Monsieur le Président **EXPOSE** :

Par délibération en date du 11 décembre 2023, le conseil d'administration du CDG32 a décidé d'intégrer dans les prestations proposées par le BInDoc l'assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l' élu local pour l'ensemble des démarches de la saisine jusqu'à la délivrance de l'avis du référent déontologue.

La cotisation annuelle due par la collectivité ou l'EPCI reste inchangée. Pour rappel, le montant de cotisation est fixé par référence au barème inscrit dans la tarification des services facultatifs du CDG32 en vigueur.

Il est demandé aux adhérents du service BInDoc de signer l'avenant à la convention d'adhésion du service afin d'intégrer cette nouvelle prestation.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention d'adhésion au BInDoc intégrant la nouvelle prestation d'assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l' élu local.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit. Il impose, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Il fait ensuite savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers (CDG32) propose son assistance administrative dans le cadre de la désignation d'un référent déontologue de l' élu local aux collectivités du Gers qui le souhaitent afin de les aider à trouver un référent déontologue des élus doté d'un profil adapté à exercer cette mission et de faciliter sa saisine. Chaque collectivité étant libre d'adhérer individuellement et facultativement à cette solution. Cette mission est rattachée au service « Bureau d'information et de documentation (BInDoc) » du CDG32.

Il propose aux membres de l'assemblée délibérante de procéder à la désignation de ses référents déontologues de l' élu local et d'adopter le règlement de la mission proposé par le Centre de Gestion.

Le Conseil Communautaire,

**VU** la loi dite 3DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**VU** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment ses article L.452-30 et L.452-40,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1-1 A et suivants.

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

**VU** la mission d'assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l' élu local proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers,

**Considérant** que la loi 3DS du 21 février 2022 rend obligatoire pour tout élu local la possibilité de consulter un référent déontologue élu afin de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques de la charte de l' élu local,

**Considérant** que ce référent déontologue élu doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

**Considérant** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

**Considérant**, la mission d'assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l' élu local proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers et sa proposition de 3 experts :

- Mme Caroline REGNIER (Magistrate, Cour Administrative d' Appel de DOUAI)
- Mme Marianne DUCHESNE (Magistrate, Tribunal Administratif de PAU)
- M. Michel NADAL (Retraité, Ancien Directeur Général des Services)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

- **DE DESIGNER** en qualité de référent déontologue de l' élu local

- Mme Caroline REGNIER (Magistrate, Cour Administrative d' Appel de DOUAI)
- Mme Marianne DUCHESNE (Magistrate, Tribunal Administratif de PAU)
- M. Michel NADAL (Retraité, Ancien Directeur Général des Services de CALVI)

Ensemble, ils formeront le collège susceptible d' être saisi sur les questions les plus complexes.

- **D' ADOPTER** le règlement de la mission proposé par le CDG.

**PRECISE** que cette composition pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l' exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de Gestion.

**FIXE** la durée d' exercice des référents jusqu' à la fin du mandat de l' élu local.

**PRECISE** que tout élu de la communauté de communes pourra saisir le/ les référents déontologues selon les modalités de saisine et d' examen détaillées dans le règlement ci-joint. Chacun des référents peut être consulté individuellement selon le choix de l' élu sans conditions particulières.

**PRECISE** que le/ les référents percevront une indemnité par dossier tels que prévus par l' arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et dont le montant est précisé dans le règlement ci-joint.

Il est précisé que les crédits sont ouverts au budget.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **V. Conventions de partenariat dans le cadre de l' Enfance Jeunesse et de la Ludothèque**

Monsieur le Président **EXPOSE** :

Dans le cadre de l' exercice des compétences Enfance Jeunesse et Ludothèque, différents établissements sollicitent la mise en place d' actions partenariales ; c' est notamment le cas dernièrement avec l' EHPAD de Nogaro qui sollicite des animations auprès de la Ludothèque ou des échanges intergénérationnels avec l' accueil de loisirs.

Afin d' encadrer ce genre de pratiques qu' il convient d' encourager et de développer pour notre territoire, il propose de signer des conventions dans les champs de compétences indiqués ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE**, la mise en œuvre de conventions comme indiqué ci-dessus,

**AUTORISE**, Monsieur le Président à procéder à la mise en œuvre et au suivi de la présente décision et à signer tout document afférent à cette démarche.

## **VII. Cautionnement ADPEP32**

Monsieur le Président **EXPOSE** :

Par délibération en date du 09 octobre 2023, le Conseil Communautaire a approuvé le principe du cautionnement des prêts de l'ADPEP32 dans la limite de 167 000 euros d'annuité et dans l'attente des décisions définitives des autres collectivités sollicitées et notamment du Conseil Départemental du Gers.

Les premières sollicitations des ADPEP 32 nous sont parvenues pour lesquelles nous avons demandé des documents administratifs complémentaires détaillés que vous trouverez ci-joints.

L'ensemble des cautionnements correspondant à un montant global annuel de 124 066,08 € détaillé ci-après :

- CASDEN :

- Prêt : 1 450 000 €
- Part CCBA : 385 632 €
- Echéance totale de 8 344,71 €/mois
- Echéance annuelle cautionnée par la CCBA : 2 219,30 €/mois soit 26 631,60 €/an

- Banque Populaire

- Prêt : 4 900 000 €
- Part CCBA : 1 224 320 €
- Echéance totale de 32 496,20 €/mois
- Echéance annuelle cautionnée par la CCBA : 8 119,54 €/mois soit 97 434,48 €/an

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE**, la mise en œuvre des cautionnements ci-dessus exposés,

**AUTORISE**, Monsieur le Président à procéder à la mise en œuvre et au suivi de la présente décision et à signer tout document afférent à cette démarche.

### **VIII. Bourses d'étude étudiants vétérinaires ruraux**

Monsieur le Président **EXPOSE** :

Par délibération en date du 1er octobre 2021, le Conseil Communautaire avait élargi la bourse d'étude destinée aux médecins adoptée le 1er juillet 2021, aux étudiants dentistes selon le principe suivant :

- Attribution d'une aide financière d'un montant de 500€/mois ;
- Sur les 4 dernières années de cursus ;
- Obligation d'installation pendant 5 ans sur la CCBA à l'issue de sa formation, à titre majoritairement libéral ;  
A défaut remboursement des aides versées si non-respect des engagements contractuels

Suite aux échanges survenus à l'occasion de la Conférence des Maires/Commission Finances du 18 mars 2024, il semble opportun d'élargir le dispositif aux étudiants vétérinaires destinés à devenir des vétérinaires exerçant des activités rurales et agricoles, dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus pour les étudiants dentistes, afin de conforter la démographie médicale de notre territoire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE**, la mise en œuvre de la bourse d'étude ci-dessus exposée,

**AUTORISE**, Monsieur le Président à procéder à la mise en œuvre et au suivi de la présente décision et à signer tout document afférent à cette démarche.

### **IX. Projet de territoire et modification des statuts du PETR**

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Bas-Armagnac adhère au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac (PETR), lequel est compétent pour l'élaboration d'un Projet de Territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent.

La préparation de ce document qui renouvèle les orientations et l'action du PETR a fait l'objet d'un processus d'élaboration participatif :

- Dans le courant de l'année 2021, 4 ateliers regroupant au total 73 participants, élus et représentants des acteurs socio-économiques du territoire, ont contribué aux différentes phases de l'élaboration du Projet de Territoire, du diagnostic partagé jusqu'à la définition des objectifs ;
- Le Comité Syndical du 1er juillet 2021 a débattu le cadre stratégique ;
- La Conférence des Maires du 13 décembre 2021 a débattu une première version du document que le Président du PETR a souhaité voir amendée ;
- Le Comité Syndical du 5 décembre 2023 a validé les compléments apportés à la version du 13 décembre 2021 à savoir la définition des chantiers portés par le PETR ;
- La deuxième version du Projet de Territoire a été présentée à la Conférence des Maires le 15 janvier 2024. Le document a été mis en débat et un délai d'un mois a été donné à chaque commune pour transmettre au PETR des propositions d'amendement ;
- Le Comité Syndical du 4 mars 2024 a constaté l'absence d'amendements. L'assemblée du PETR a donc décidé de soumettre le Projet de Territoire à chaque Communauté de Communes en vue de son approbation par délibération de leurs Conseils Communautaire respectifs.

Le Président rappelle que le PETR a diffusé un document de synthèse du Projet de Territoire aux 102 communes incluses dans son périmètre en date du 19 janvier 2024.

Les documents intégraux constitutifs du projet de territoire ont été mis à disposition sur le site Internet du PETR en date du 19 janvier 2024 à savoir :

- Le diagnostic territorial
- La stratégie et les objectifs détaillés du Projet de Territoire

Le Président rappelle les 4 orientations stratégiques du Projet de Territoire :

- Revitaliser et assurer la transition de l'économie en développant une agriculture et une viticulture responsable et productrice de valeur-ajoutée ; en maintenant le tissu commercial et artisanal ; en accompagnant les transitions économiques ;
- Contribuer à une vie saine et simple en répondant aux besoins des habitants par le maintien et le rééquilibrage de l'accès aux services ; par la lutte contre la désertification médicale ; par la promotion d'une alimentation durable ;
- Valoriser une terre ancestrale à l'identité affirmée en préservant et en valorisant le patrimoine naturel, paysager et bâti ; en construisant une offre touristique responsable vectrice de développement économique ; en accroissant et en organisant l'offre culturelle du territoire ;
- Aménager un espace préservé et résilient en accompagnant un urbanisme cohérent, concerté et sobre ; en adaptant l'offre de logements aux besoins présents et futurs ; en rénovant les espaces publics en cœur de villes et villages ; en améliorant la mobilité.

Le PETR du Pays d'Armagnac est un acteur à part entière de la stratégie territoriale. Il concourt activement aux orientations précitées. A cet effet, le Projet de Territoire détaille les missions qui sont conduites par le PETR. Elles se déclinent dans une feuille de route 2021-2026 organisée autour des 3 axes et des 11 chantiers suivants :

Le Pays, lieu de réflexion et d'échanges :

- Accélérer la transition écologique
- Formaliser et mettre en avant l'identité du territoire
- Animer le territoire et ses coopérations interne et externe

Le Pays, accompagnateur des projets :

- Conseiller les porteurs de projets
- Assurer l'ingénierie financière

Le Pays, porteur de projets et de services

- Programme d'actions en faveur de la Transition Ecologique et Energétique
- Programme d'actions en faveur d'une alimentation durable
- Programme d'actions en faveur du développement touristique
- Gestion de la compétence à la carte « Promotion du tourisme dont création d'Offices de Tourisme »
- Programme d'actions en faveur du développement culturel
- Gestion du service ADS & urbanisme

Le Comité Syndical du PETR a décidé la création de 5 commissions afin de créer un cadre de concertation permanent en respectant les équilibres territoriaux par une représentation équitable de chaque Communautés de Communes au sein des commissions. Celles-ci associent, à titre consultatif, les maires des communes qui le souhaitent ainsi que les membres du Conseil de Développement.

Les 6 commissions sont les suivantes :

- Transition Ecologique et Energétique
- Alimentation et agriculture
- Tourisme
- Culture et patrimoine
- Urbanisme
- Bourgs-Centres

Le Président rappelle que le Projet de Territoire est un document évolutif. Il est mis en débat à chaque renouvellement de mandat. Ainsi, en 2026, au renouvellement des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, les nouveaux délégués du PETR seront appelés à refonder le Projet de Territoire.

Le Président indique que le Comité Syndical du PETR réuni le 4 mars dernier a voté à l'unanimité le Projet de Territoire du mandat 2021/2026. Conformément au Code Général des Collectivités Locales, il revient désormais à chaque Communauté de Communes de le valider par délibération de son Conseil Communautaire.

Le Président invite donc le Conseil Communautaire à se prononcer sur le projet de territoire 2021-2026 transmis par le PETR du Pays d'Armagnac à l'issue de son Comité

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac,

**Vu** les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac,

**Vu** les documents constitutifs du Projet de Territoire à savoir le diagnostic territorial, la stratégie et les objectifs détaillés, les fiches chantiers du PETR,

**Vu** la Délibération n°6-04032024 du Comité Syndical du PETR portant validation du projet de territoire du PETR du Pays d'Armagnac en date du 4 mars 2024,

**Considérant** la nécessité d'arrêter le Projet de Territoire pour le mandat 2021-2026 par un vote concordant des 4 Communautés de Communes constitutives du PETR,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE**, le Projet de Territoire pour le mandat 2021-2026 du PETR du Pays d'Armagnac,

**AUTORISE**, Monsieur le Président à procéder à la mise en œuvre et au suivi de la présente décision et à signer tout document afférent à cette démarche.

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président indique que le Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac (PETR) auquel adhère la Communauté de Communes du Bas-Armagnac vient d'approuver le Projet de Territoire pour le mandat 2021/2026 le 4 mars 2024.

Dans la foulée de cette décision, le PETR a souhaité mettre à jour ses statuts afin de prendre en compte l'évolution des missions qui lui sont confiées par les communautés de communes qui le compose.

Les nouvelles modifications portent sur les deux articles suivants :

Article 3 « Missions et compétences / Paragraphe 3.3 « Compétences et missions exercées dans le cadre d'une mutualisation » ;

Article 4 « Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestation de services ».

M. le Président donne lecture des 2 articles susmentionnés et rappelle que le projet des nouveaux statuts du PETR a été adressé aux conseillers communautaires dans les documents préparatoires à la séance du conseil communautaire.

M. le Président indique que cette modification statutaire a été approuvée par le Comité Syndical du PETR en date du 4 mars 2024.

M. le Président rappelle que la modification des statuts du PETR est soumise aux conseils communautaires des communautés de communes qui le compose dans les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L. 5211-5 II du CGCT.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac,

**Vu** les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac,

**Vu** les documents constitutifs du Projet de Territoire à savoir le diagnostic territorial, la stratégie et les objectifs détaillés, les fiches chantiers du PETR,

**Vu** la Délibération n°6-04032024 du Comité Syndical du PETR portant validation du Projet de Territoire en date du 4 mars 2024,

**Vu** la Délibération n°7-04032024 du Comité Syndical du PETR portant modification des statuts en date du 4 mars 2024,

**Considérant** la volonté du Comité Syndical du PETR de mettre à jour les statuts après l'approbation du projet de territoire 2021-2026 en prenant en compte l'évolution des missions qui lui sont confiées par les communautés communes qui le compose,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE**, la modification des statuts du PETR du Pays d'Armagnac ci-annexés,

**AUTORISE**, Monsieur le Président à procéder à la mise en œuvre et au suivi de la présente décision et à signer tout document afférent à cette démarche.

## **X. Recours à l'intérim**

Monsieur le Président indique que l'article 21 de la loi n°2009-972 du 03 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a modifié les trois lois statutaires et le Code du travail pour autoriser les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements ainsi que les établissements publics hospitaliers à faire appel à une entreprise de travail temporaire dans certains cas.

Le recours à une entreprise de travail temporaire doit être exceptionnel et ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi. En effet, ce recours vise à satisfaire un besoin non durable et ne doit pas remettre en cause le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires.

L'intérim ne peut que constituer une solution ponctuelle et doit être motivé par des nécessités liées à la continuité du service public.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ouvre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements locaux de recourir à des entreprises de travail temporaire lorsque le Centre de gestion n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement et uniquement dans les cas limitativement prévus à l'article L. 1251-60 du Code du travail :

- Remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ;
- Vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ;
- Accroissement temporaire d'activité ;
- Besoin occasionnel ou saisonnier.

Ainsi, les collectivités territoriales ont l'obligation de solliciter en premier lieu le Centre de gestion avant de faire appel à une entreprise de travail temporaire.

La situation du salarié intérimaire auprès d'une personne morale de droit public est prévue par l'article L. 1251-61 du Code du travail précise la situation du salarié. Il est alors soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent aux obligations s'imposant à tout agent public. Ils bénéficient de la protection fonctionnelle. Il ne peut leur être confié des fonctions susceptibles de les exposer aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du Code pénal, c'est-à-dire aux sanctions relatives à la prise illégale d'intérêts.

**Considérant** que la communauté de communes souhaite faire face à l'absence d'un personnel disposant d'une qualification très spécifique en lien avec la conduite d'engin et son absence à l'occasion d'un congé paternité,

**Considérant** l'impossibilité pour le CDG32 de mettre à disposition un agent répondant aux exigences spécifiques de la mission,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE**, le recours à une entreprise de travail temporaire,

**AUTORISE**, Monsieur le Président à procéder à la mise en œuvre et au suivi de la présente décision et à signer tout document afférent à cette démarche.

## **XI. Questions diverses**

### **BIS'Ar 2024.**

Monsieur le Président appelle les communes qui le souhaitent à se porter candidates pour accueillir l'édition 2024 de cette manifestation.

Aucune autre question diverse n'étant abordée, le Président clôture la séance à 20h30.

Le Président,

Vincent GOUANELLE.